

**COMITÉS D'ENTREPRISE – Attributions économiques – Information – Communication d'un contrat commercial – Refus de l'employeur – Remise ordonnée sous astreinte (art. 145 NCPC).**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRENOBLE (référé) 22 décembre 2005  
**CCE Rhodia Intermédiaire contre Rhodia Intermédiaire**

PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par acte d'huissier délivré le 7 décembre 2005, le comité central d'entreprise de Rhodia Intermédiaire a fait assigner la SAS Rhodia Intermédiaire pour obtenir la production du contrat dénommé Plan Horizon conclut entre cette dernière avec la société Lyondell courant 2005 pour la poursuite de l'exploitation d'une activité de production de totulène d'isocyanate (TN) et, ce, sous peine d'une astreinte de

2 000 euros par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir, ainsi qu'un défraiement de 2 000 euros en vertu de l'article 700 du NCPC.

Se fondant sur les dispositions des articles L. 431-4 et L. 432-1 du Code du travail, le comité d'entreprise a insisté sur l'intérêt que présentait pour lui l'examen d'un contrat liant la SAS Rhodia Intermédiaire à son client unique qui achète la totalité du TDI produit

sur le site de la plate-forme chimique de Pont de Claix, dans la mesure où le chef d'entreprise a précédemment fait état de menaces de disparition pesant sur les acteurs européens du marché de TDI, en raison de la concurrence exercée par de nouvelles unités investies en Asie, où l'activité développée localement restait fortement déficitaire en 2004 et ne pouvait être considérée comme pérenne, sous la pression du partenaire de l'entreprise, la société Lyondell, et où le plan Horizon en cours de négociation devait inéluctablement affecter le volume et la structure des effectifs de l'entreprise.

Le demandeur en a déduit que l'exercice des prérogatives que lui conféraient les textes susvisés nécessitait l'examen du contrat en cause dont la transmission s'imposait à l'employeur. Le comité central d'entreprise de Rhodia Intermédiaire a dénié à la direction de la SAS Rhodia Intermédiaire le droit de lui opposer la confidentialité du contenu du contrat litigieux, alors que les membres du comité, comme les représentants syndicaux, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant, aux termes de l'article L. 432-7 du Code du travail, il a mis l'accent sur l'urgence, dans la perspective d'une réunion du comité organisée le 6 janvier 2006, et sur le trouble à l'ordre public social constitué par l'opposition manifestée par le chef d'entreprise, qui était également passible de poursuites du chef du délit d'entrave susceptible de lui être reproché.

La SAS Rhodia Intermédiaire a exclu la prescription par le juge des référés d'une mesure qui ne s'inscrivait dans aucun contexte d'urgence, compte tenu des informations régulièrement données au comité d'entreprise sur le contrat conclu avec la société Lyondell et encore susceptible de produire aucun effet immédiat, d'une part, et qui ne permettait nullement de faire cesser un trouble manifestement illicite, en l'absence d'obligation légale contraignant l'employeur à fournir au comité d'entreprise des documents contractuels le liant à des tiers.

La défenderesse a subsidiairement excipé de l'obligation de confidentialité stipulée à l'article 18 du contrat conclu avec la société Lyondell et qui lui interdisait de transmettre le contrat à un tiers sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de son cocontractant, alors que le respect de ce contrat n'entraîne en contradiction avec aucune autre obligation pesant sur elle, relative notamment au préalable de son cocontractant, alors que le respect de ce contrat n'entraîne en contradiction avec aucune autre obligation pesant sur elle, relative notamment aux prérogatives du comité d'entreprise en matière économique et sociale.

Elle a souligné que l'obligation d'information et de consultation dont le comité d'entreprise était créancier en vertu de l'article L. 432-1 du Code du travail ne pouvait se traduire que par la communication de précisions écrites sur un projet de décision de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs de l'entreprise... pour permettre au comité d'émettre un avis sur ce projet et ses modalités d'application mais que ce même texte n'imposait nullement au chef d'entreprise de transmettre le projet lui-même, *a fortiori* un contrat conclu avec un tiers et comportant régulièrement une clause de confidentialité et qu'elle avait effectivement donné au demandeur tous les éléments relatifs au contenu de la partie du contrat intéressant l'activité TDI exploitée à Pont de Claix au cours d'une séance du comité d'entreprise poursuivie de 9h05 à 15h30 le 13 octobre 2005. Elle a fait grief au demandeur d'entretenir une confusion entre le projet de plan Horizon qui ferait l'objet d'une consultation complète *ad hoc* à compter du début de l'année 2006 dans la perspective, encore mal ébauchée, d'une organisation de nature à répondre à sa problématique industrielle, d'une part, et la communication du contrat qui la lie avec la société Lyondell depuis cinq ans mais qui n'apporte pas d'élément sur le projet, d'autre part.

La SAS Rhodia Intermédiaire a demandé à son tour un défraiement de 1 000 euros en vertu de l'article 700 du NCPC.

DISCUSSION :

Sur les pouvoirs du juge des référés :

**Les dispositions des articles 11 et 145 du NCPC confèrent au juge des référés le pouvoir d'ordonner la production par**

**une partie de tous documents utiles à la conservation ou à l'établissement, avant tout procès, de la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution du litige, s'il existe un motif légitime de prescrire une telle mesure, au besoin à peine d'astreinte.**

**Or, il résulte des dispositions combinées des articles L. 431-4 et L.431-5 du Code du travail, que pour pouvoir formuler un avis motivé sur les projets de décision présentés par le chef d'entreprise aux fins de consultation sur la gestion et l'évolution économique et financière de l'entreprise, l'organisation du travail, la formation professionnelle et les techniques de production, le comité d'entreprise doit disposer d'informations précises et écrites transmises par le chef d'entreprise, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée du chef d'entreprise à ses propres observations et qu'il peut entreprendre les études et recherches nécessaires à sa mission ; aux termes de l'article L. 432-1 du même code, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté, dans l'ordre économique, sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume et la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle du personnel.**

**En l'espèce, il résulte des procès-verbaux des réunions du comité central d'entreprise de la SAS Rhodia Intermédiaire versés aux débats en extraits (7 juin 2005, 5 septembre 2005, 5 et 15 décembre 2005) et en intégralité (13 octobre 2005) que ce comité et le chef d'entreprise sont en litige depuis plusieurs mois sur les modalités d'organisation de la consultation amorcée en juin 2005 avec la présentation d'un projet qualifié de projet de rupture dénommé projet Horizon Pont de Claix, en phase de déploiement au cours de la période comprise entre le mois d'octobre 2005 et le mois de mars 2006, en vue de l'amélioration de la fiabilité des procédés... de la mise en place d'un plan de compétitivité permettant de générer 35 millions d'euros d'économies en 2008 sur la plate-forme, de la dynamisation des relations sociales et, ce, à la faveur d'une identification des synergies et simplifications possibles entre les différentes entités... de la mobilisation de tous les acteurs, de la réussite du plan amiante qui pourrait se traduire par des départs anticipés et faciliterait la simplification nécessaire de l'organisation...**

**Dans la mesure où l'activité de production de TDI est présentée comme "la colonne vertébrale de Pont de Claix" et se réalise avec un partenaire unique la société Lyondell qui "peut décider à tout moment de sortir du marché du TDI, décrit comme fortement concurrentiel en Europe, au détriment d'acteurs qui sont susceptibles de disparaître, le comité central d'entreprise et la SAS Rhodia Intermédiaire se sont affrontés sur la communication intégrale aux représentants du personnel du contrat conclu avec la société Lyondell dont le chef d'entreprise ou son représentant ne leur ont livré que des extraits oralement commentés au cours des réunions du comité".**

**Mais en filigrane, il apparaît que le conflit s'étend à l'analyse des causes des difficultés, à l'appréciation portée sur la gravité de la situation et sur les solutions envisageables qui sont encore à l'état d'ébauche mais qui laissent pressentir des incidences sur le volume ou la structure des effectifs au travers de formules telles que l'identification de "synergies et simplifications possibles...", ou en considération de l'éventualité de départs anticipés favorisant la simplification de l'organisation dans le cadre d'un plan amiante conduit en parallèle et enfin à la faveur de recrutements assortis de la mise en place d'un plan de formation".**

**Apercevant ainsi comme vraisemblable l'hypothèse d'une action ultérieure engagée par le comité central d'entreprise, en vue d'obtenir judiciairement la suspension ou l'annulation**

d'un projet de réorganisation affectant le sort des salariés individuellement et collectivement, le juge des référés doit se préoccuper de la prévention d'un contentieux perturbateur et de la recherche d'une solution favorisée sans doute par l'annonce d'un dialogue entre partenaires replacés en situation d'égalité et ne peut donc écarter d'emblée une demande tendant à la communication d'un document dont l'importance primordiale pour l'information du comité d'entreprise n'est d'ailleurs pas contestée par le chef d'entreprise et qui pourrait participer de l'essentiel des informations précises et écrites normalement transmises par le chef d'entreprise.

Sur le respect d'une obligation de confidentialité :

Il a été jugé que le secret des affaires ne constituait pas en lui-même un obstacle à l'application des dispositions de l'article 145 du NCPC, dès lors que le juge constate que les mesures qu'il ordonne procèdent d'un motif légitime et sont nécessaires à la protection des droits de la partie qui les a sollicitées (Cass. 2<sup>e</sup> civ. 7 janvier 1999 BAC II n° 4 p 3).

En l'espèce, et aux termes de l'article 18 du contrat conclu le 30 juin 2000 entre Rhodia Chimie et Lyondell Chimie TDI SCA, dont un extrait a été versé aux débats, si les parties se sont mutuellement interdit de communiquer toute information à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie, une divulgation d'informations connues de l'une des parties est possible si elle est demandée pour se conformer à la loi, au règlement ou à un ordre d'une autorité gouvernementale qui peut être une entité exerçant des fonctions exécutives, législatives ou judiciaires...

Au demeurant, l'exigence légale énoncée par les textes susvisés contraint le chef d'entreprise à délivrer aux membres du comité d'entreprise qui sont eux-mêmes astreints à une obligation de discrétion, les informations cruciales dont il dispose sur l'évolution économique et financière de l'entreprise et sur les éléments fondamentaux dont dépend la gestion et la marche générale de celle-ci. Ainsi et *a priori*, la clause de confidentialité invoquée par la défenderesse ne suffit pas à l'exonérer de son obligation.

Sur la nécessité de communiquer le contrat conclu entre la SAS Rhône Alpes Intermédiaire et la société Lyondell :

Etant rappelé que la société Lyondell reste l'unique client acquéreur de la production de TDI de la SAS Rhodia Intermédiaire sur le site de la plate-forme de Pont de Claix, il se vérifie que les investissements sont réalisés

alternativement par les deux partenaires, que la société Lyondell est devenue propriétaire de plusieurs équipements, que les conditions de production, de fixation du prix, de marges et d'éventuels rabais ont été âprement discutés, aux termes des débats transcrits sur les procès-verbaux, de réunion du comité d'entreprise et il n'est pas sérieusement démenti par le chef d'entreprise que cette société se trouve en situation de dicter à la SAS Rhodia Intermédiaire l'essentiel de sa ligne de conduite pour la gestion courante et même la perpétuation d'une activité qualifiée de colonne vertébrale de la plate-forme de Pont de Claix.

Il s'avère donc impossible de se forger une opinion précise sur la situation actuelle comme sur l'évolution de cette activité et les véritables enjeux du projet de rupture annoncé par la SAS Rhodia Intermédiaire, sans bénéficier d'une meilleure transparence et d'une véritable lisibilité du contrat conclu avec la société Lyondell, ainsi que l'a souligné l'expert comptable du comité d'entreprise à l'occasion de la réunion du 15 décembre 2005, il s'agit de déterminer précisément quelles contraintes résultent des engagements pris à l'égard de son partenaire privilégié pour mesurer la marge dégagée in fine par la SAS Rhodia Intermédiaire.

Aussi existe-t-il un motif légitime d'enjoindre à la SAS Rhodia Intermédiaire de communiquer au comité central d'entreprise le contrat conclu avec la société Lyondell le 30 juin 2000 et son avenant passé le 31 janvier 2005, sous la menace d'une astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la signification de la présente ordonnance.

Les frais non taxables de représentation du demandeur dans l'instance peuvent être fixés à 1 000 euros, en l'absence d'autres développements donnés à la procédure.

PAR CES MOTIFS :

Ordonnons à la SAS Rhodia Intermédiaire de communiquer aux membres du comité central d'entreprise de Rhodia Intermédiaire, par le truchement du président de ce comité, le contrat conclu le 10 juin 2000 entre la société Rhodia Chimie et la société Lyondell Chimie TDI et l'avenant passé avec celle-ci le 31 janvier 2005, sous peine d'une astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la signification de la présente ordonnance.

(M. Lacroix, prés. - Mes Fessler, Chanal, av.)

## Note.

En l'espèce, l'activité d'un site d'une entreprise, dépendait exclusivement de son unique client. Un contrat commercial avait été passé entre l'entreprise et le client, susceptible d'affecter le volume et la structure des effectifs. Le comité d'entreprise souhaitait avoir connaissance de ce contrat pour pouvoir apprécier l'impact réel de la réorganisation envisagée. L'employeur s'opposait à une telle communication et se contentait de quelques vagues références au contenu du contrat.

Le comité d'entreprise saisissait le Tribunal de grande instance, en référé, pour obtenir communication du contrat en invoquant les articles L 431-4 et L 432-1 du Code du travail. En défense, l'employeur soutenait d'une part que le contrat était confidentiel et, d'autre part, que la loi ne lui faisait nulle obligation de fournir au comité d'entreprise des documents contractuels le liant à des tiers.

Le juge des référés a fait droit à la demande du comité d'entreprise sur le fondement des articles 11 et 145 du NCPC, estimant que celui-ci pouvait avoir besoin de cette pièce avant tout procès. La motivation de cette décision est particulièrement intéressante puisque le juge des référés a estimé devoir faire droit à la demande du comité d'entreprise dans le but de prévenir "un contentieux perturbateur" (et permettre la recherche d'une solution). Le juge, par cette décision pragmatique, reconnaît au comité d'entreprise le rôle de médiateur qu'il doit nécessairement avoir. Il rappelle que le dialogue entre le comité d'entreprise et l'employeur suppose au préalable que les parties soient replacées en situation d'égalité. Il admet enfin et surtout que le comité

d'entreprise est un interlocuteur à part entière de l'entreprise devant disposer des mêmes moyens d'information que l'employeur, pour être valablement consulté.

L'argument invoqué par l'employeur tenant à la confidentialité du contrat est écarté, le contrat prévoyant lui-même au surplus qu'il pouvait être communiqué si un juge l'ordonnait.

On retiendra encore de cette décision que le comité d'entreprise peut exiger plus que la simple information verbale ou écrite transmise par l'employeur, et notamment consulter et analyser lui-même les documents existants (M. Cohen, L. Milet, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 8<sup>e</sup> ed., 2005, LGDJ, p. 564). Il s'agit d'une application stricte de l'article L. 431-5 Code du travail qui dispose que pour pouvoir émettre un avis motivé le comité doit disposer notamment d'une information précise et écrite. Cela est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, en matière d'expertise annuelle des comptes notamment, tenant à la possibilité pour le comité d'entreprise d'obtenir la production des documents même dépourvus d'existence légale, dès lors qu'ils sont détenus par l'entreprise (cf not. Soc. 29 oct. 1987 Syndex/Sté Clause Bull. n° 605 p. 384 ; Crim. 23 avr. 1992, Pereira Bull. n°180 p. 478).

**Stéphane Ducrocq**